

Support de cours du stagiaire

--- --- ----

Conduite sans permis de conduire / sans assurance

Conduite sans permis de conduire => Article L.221-2 du code de la route

A) Conduire un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire, constitue-t-il une infraction?

Oui, si la détention du permis de conduire est obligatoire pour la conduite d'un véhicule appartenant à cette catégorie. Il s'agit d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement (15 000 euros d'amendes et jusqu'à 1 an d'emprisonnement). Le policier municipal se trouvant face à cette situation pourra ainsi procéder à **l'interpellation** du mis en cause et immobiliser son véhicule.

Il est également possible d'effectuer les différents dépistages (voir cours sur la conduite sous alcoolémie et sous stupéfiants).

Une procédure simplifiée existante peut être mise en oeuvre sous certaines conditions = verbalisation du contrevenant (amende forfaitaire délictuelle de 800 euros). Cette procédure simplifiée n'est pas ouverte (quant à présent), au policier municipal de Paris.

B) Comment savoir si le conducteur est bien en infraction?

Attention, le conducteur qui n'est pas en mesure de présenter immédiatement son permis de conduire n'est pas pour autant en défaut de permis de conduire.

Il y aura lieu d'effectuer les vérifications d'usage par le biais de l'interrogation des fichiers adéquats (cf cours les fichiers). Le simple fait, pour le conducteur, de vous indiquer qu'il n'a pas le permis n'est pas suffisant.

Il sera, par ailleurs, en infraction également s'il conduit un véhicule et détient un permis de conduire d'une autre catégorie.

Exemple : titulaire uniquement d'un permis A (moto), il conduit un véhicule automobile pour lequel le permis B est obligatoire.

Il sera tout autant en infraction si son permis de conduire étranger (hors U.E./C.E.E) n'a pas été changé en permis français dans les temps impartis (cf cours le permis de conduire).

C) Quelle est la marche à suivre si le conducteur (titulaire du permis de conduire) n'est pas en mesure de me présenter son permis (oubli, perte...) ?

Il y a lieu comme précisé plus haut d'effectuer les vérifications par fichier. Pour cela, le conducteur devra prouver son identité à l'aide d'un autre document (cf cours relevé d'identité en droit pénal). Si le conducteur est bien titulaire du permis de conduire, le verbaliser et l'inviter le à présenter ultérieurement pour régularisation.

Défaut d'assurance

- ⇒ Article L.324-2 du code de la route
- **⇒** Article L.221-26 du code des assurances

D) La conduite d'un véhicule à moteur sans être assuré constitue-t-elle une infraction ?

Oui, il s'agit d'un délit puni d'une peine d'amende allant jusqu'à 3750 euros.

Attention, il n'y a pas de peine d'emprisonnement prévue pour cette infraction.

Par conséquent, le policier municipal **ne** pourra **pas** procéder à l'interpellation du mis en cause. **Aucune coercition** n'est ici possible. Il devra (sauf circonstances particulières) uniquement l'inviter à le suivre au service de police après avoir aviser l'OPJTC (voir cours relevé d'identité en droit pénal).

Il immobilisera au préalable son véhicule.

Une procédure simplifiée existante peut être mise en œuvre sous certaines conditions = verbalisation du contrevenant (amende forfaitaire délictuelle de 750 euros). Cette procédure simplifiée n'est pas ouverte (quant à présent), aux policier municipaux.

E) Comment savoir si le conducteur est bien en infraction?

Son certificat d'assurance périmé et/ou son attestation d'assurance ne suffisent pas. Il s'agira là d'une présomption de délit de défaut d'assurance. Afin de vous assurer de la commission de cette infraction, le conducteur devra (en plus des éléments en votre possession), vous indiquer de vive voix qu'il n'est pas assuré ou alors obtenir l'information du fichier des véhicules assurés par l'intermédiaire de la police nationale.

F) Que faire si le conducteur présente des documents d'assurance périmés tout en affirmant être assuré sans pour autant que le policier municipal de Paris puisse vérifier la véracité de ses propos (pas d'accès au fichier des véhicules assurés) ?

Dans ce cas, il y a lieu de verbaliser le contrevenant pour l'apposition d'un certificat d'assurance non valide et de le laisser repartir.

Il devra régulariser sa situation ultérieurement afin d'éviter d'éventuelles poursuites.